

Arrêt

n° 75 979 du 28 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 7 octobre 2011 et notifié à une date indéterminée.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 18 janvier 2010.

1.2. Le 22 janvier 2010, elle a introduit une demande d'asile, et s'est vue délivrer une annexe 26 le même jour.

1.3. Le 24 mai 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 3 mars 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 29 mars 2011.

1.5. Le 22 septembre 2011, saisi d'un recours introduit le 23 juin 2011 contre la décision visée au point 1.3, le Conseil de céans, par un arrêt n° 67 119, a refusé de reconnaître à la requérante le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.6. Le 7 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire, annexe 13 *quinquies*. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26.09.2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Exposé du moyen.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de :* »

- *articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *article (sic) 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *du devoir de prendre en considération tous les éléments de la cause comme composante du principe général de bonne administration ».*

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait une application automatique de l'article 75, § 2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ayant pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante sans tenir compte de sa situation personnelle. Elle se réfère à l'arrêt n° 66 328 du Conseil de céans, dont il ressort selon elle que la partie défenderesse avait le choix de prendre ou non une telle mesure et qu'il lui appartenait dès lors de motiver sa décision en ce sens.

Elle soutient qu'il n'appert pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en considération le fait que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur base de l'article 9 *ter* de la Loi a été déclarée irrecevable, de sorte qu'elle n'a pas été examinée au fond, et qu'un recours est pendant devant le Conseil de céans. Elle considère en conséquence que la décision querellée est insuffisamment motivée et qu'en ne prenant pas en compte l'ensemble des éléments de la cause, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle souligne que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la requérante est gravement malade et ne peut bénéficier des soins requis dans son pays d'origine. Elle relève que cette mesure d'éloignement, même non exécutoire, entraîne une violation de l'article 3 de la CEDH en raison du risque encouru de traitement inhumain et dégradant et ce, d'autant plus que sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales n'a pas été examinée et qu'un recours contre la décision d'irrecevabilité est toujours pendante.

Elle invoque également la violation de l'article 13 de la CEDH en ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire empêchera la requérante de suivre le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour par l'intermédiaire de son conseil depuis son pays d'origine.

Elle conclut que le caractère non exécutoire de la mesure d'éloignement ne remet pas en cause l'actualité du risque invoqué dès lors que la partie défenderesse a la possibilité de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure d'exécution et qui serait alors confirmatif de ladite mesure.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il critique l'automaticité de la décision attaquée, le Conseil observe que l'arrêt n° 66 328 du Conseil de céans, rendu en date du 8 septembre 2011, enseigne que l'autorité administrative n'est pas tenue par une compétence liée dans le cadre de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, de sorte que l'étranger conserve un intérêt à contester cette mesure. Dès lors, force est de constater que la partie requérante se méprend sur la portée de cet arrêt en considérant qu'il crée dans le chef de la partie défenderesse une obligation particulière de motivation.

3.1.2. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Par ailleurs, le Conseil entend rappeler qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante - confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui - et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi.

Par ailleurs, le constat selon lequel la requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », n'est nullement contesté par la partie requérante, d'autant plus qu'il appert du dossier administratif que lors de l'introduction de sa demande d'asile, la requérante a déclaré n'avoir jamais eu de passeport en sa possession.

Partant, le Conseil ne peut que constater que la décision querellée est valablement motivée, en sorte que cette articulation du moyen n'est pas fondée.

3.2.1. Sur les développements du moyen aux termes desquels la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la circonstance que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur base de l'article 9 *ter* de la Loi n'a pu être examinée au fond, le Conseil entend relever, à titre liminaire, que contrairement à ce que prétend la partie requérante, aucun recours n'est pendant devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision d'irrecevabilité prise en date du 29 mars 2011.

3.2.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que par décision du 29 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 3 mars 2011 par la requérante sur base de l'article 9 *ter* de la Loi au motif que :

« *Article 9ter - § 3 2^o - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé (sic) ne démontre pas*

son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

La demande ne contient ni un document d'identité ni un élément de preuve ni plusieurs éléments de preuve qui pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus à l'article 9ter, §2 alinéas 1 et 2. Dans sa demande du 03.03.2011, l'intéressée affirme être dispensée de l'obligation de démontrer son identité étant donné que sa procédure d'asile serait toujours en cours. Toutefois, la requérante n'apporte aucune preuve de dispense prévue par l'article 9ter § 2 alinéa 3 ; à savoir être en procédure d'asile ou avoir introduit un recours au Conseil d'Etat en cassation administrative déclaré admissible. En conséquence, la demande est irrecevable ».

3.2.3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le Conseil entend en outre rappeler que le paragraphe 2 du même article énonce que :

« *Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :*

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense démontre expressément dans sa demande ».

En vertu de ce qui précède, l'étranger qui souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et qui souhaite demander une autorisation de séjour, doit disposer d'un document prouvant son identité; que si tel n'est pas le cas, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable.

L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi précise néanmoins qu'« *il est toutefois évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique, ne sera pas éloigné [Le Conseil souligne] si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35). S'il est exact que cet exposé est repris dans l'hypothèse de l'exclusion telle que prévue à l'article 55/4 de la Loi, il y a néanmoins lieu de faire une application analogique dans les hypothèses où une décision d'irrecevabilité a été prise à l'égard d'un demandeur d'une autorisation de séjour pour motifs médicaux.

Ainsi, sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9 *ter* de la Loi, l'autorité ne pourra, même dans ce cas, juger la demande recevable. Toutefois, il appartiendra en revanche à l'autorité, conformément aux travaux préparatoires précités, d'examiner la situation médicale de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé, (en ce sens, C.E., arrêt 207.909, du 5 octobre 2010).

Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse était tenue, au stade de la recevabilité de la demande, d'examiner les éléments médicaux invoqués, même en l'absence de tout document d'identité ou de motivation valable qui permette à l'étranger d'être dispensé de la production d'un tel document, se méprend sur la portée de l'article 9 *ter* de la Loi , en sorte que cette articulation du moyen manque en droit.

3.3. S'agissant de la violation de l'article 13 de la CEDH, le moyen manque en fait dans la mesure où aucun recours n'a été introduit.

3.4. Enfin, lorsqu'il sera procédé à l'éloignement forcé de la requérante, celle-ci pourra faire cesser un éventuel risque de violation de son droit par toutes les voies de recours utiles.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme. C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE